



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° PYR-00255-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 12 juillet 2022. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionpy@disposalatseapyr@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Valley Towing Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de sable, de limon, d'argile et de déchets de bois ou de matières typiques des lieux de chargement approuvés, à l'exception des billots et du bois utilisable.

- a. Le pourcentage en volume de déchets de bois dans les déblais de dragage doit être estimé visuellement au moment du dragage et être inclus dans le registre de suivi des déchets inclus dans le Plan de gestion des matières à immerger identifié au paragraphe 4 a.
- b. Le titulaire doit empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou les autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer ou doit enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou des autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer.

3. Durée du permis : Le permis est valide du 19 juillet 2022 au 18 juillet 2023.

4. Documents de référence :

- a. « Plan de gestion des matières à immerger » (mai 2022), présenté à l'appui de la demande de permis;
- b. « Multi-Site Dredging Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letter of Confirmation – Standard Procedures » (septembre 2022).

5. Lieux de chargement :

- a. divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49,19833° N., 123,13133° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83);



b. divers lieux approuvés dans la baie Howe (Colombie-Britannique), à environ 49,49700° N., 123,30400° O. (NAD83).

6. Lieux d'immersion :

a. lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49,25666° N., 123,36500° O. (NAD83);

b. lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49,64166° N., 123,23500° O. (NAD83).

7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'une drague mécanique sur chaland, d'une drague à benne à demi-coquille, et d'une grue munie d'une drague à benne à demi-coquille.

8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland/une barge à fond ouvrant, d'un chaland/d'une barge à fond plat, ou d'un chaland remorqué

9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland/d'une barge à fond ouvrant, d'un chaland/d'une barge à fond plat ou d'une drague à succion autoporteuse.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 20 000 mètres cubes, mesure en place.

10.1. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer les quantités de déblais de dragage immergés aux lieux d'immersion sont décrites dans le Plan de gestion des matières à immerger identifié au paragraphe 4 a.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1er avril 2022 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et de chacun des documents mentionnés au paragraphe 4 a doit être conservée en tout temps aux lieux de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des navires, plates-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement :

Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3R2

Courriel : immersionpy-disposalatseapyr@ec.gc.ca

Pour les représentants des Premières Nations potentiellement touchées :

a. Bande indienne de Musqueam
6735 prom Salish
Vancouver BC V6N 4C4

Courriel : esdreferrals@musqueam.bc.ca; referrals@musqueam.bc.ca

b. Première Nation Tsleil-Waututh
3178 Alder Crt
North Vancouver BC V7H 2V6

Courriel : referrals@twnation.ca

c. Première Nation de Squamish
415 Esplanade O
North Vancouver BC V7M 1A6

Courriel : consultation_rightsandtitle@squamish.net

13.2. Le titulaire doit transmettre tous les avis liés au projet aux Premières Nations énumérées au paragraphe 13.1.

13.3. Le titulaire doit fournir un avis de l'itinéraire de travail, au moins 48 heures à l'avance, aux représentants des Premières Nations énumérées au paragraphe 13.1.

13.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués conformément au permis, y compris le nom des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Le rapport doit être envoyé au directeur régional / à la directrice régionale, en utilisant l'un ou l'autre des moyens suivants :

Directeur régional
a/s de Sean Standing
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3R2

Courriel : immersionpy-disposalatseapyr@ec.gc.ca

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le Plan de gestion des matières à immerger mentionné au paragraphe 4 a.

14.2. Le titulaire doit consulter les Premières Nations potentiellement touchées qui sont énumérées au paragraphe 13.1 à propos de toute modification apportée au Plan de gestion des matières à immerger.

14.3. Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau de délivrance des permis une lettre de confirmation pour chaque activité de chargement et d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à ces lettres. Le titulaire doit suivre les méthodes exposées dans le document identifié au paragraphe 4 b.

14.4. Le titulaire doit s'assurer que les activités de dragage, de transport et d'immersion n'entravent pas les activités de pêche alimentaire, sociale et rituelle autorisées par le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour les peuples autochtones.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Saul Schneider

Signé le 4 juillet 2022